

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00104

Numéro SIREN : 808 697 064

Nom ou dénomination : A IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000588

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : A IMMO
Adresse : 4 chemin du Chapitre 31100 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00104
n° d'identification : 808 697 064

n° de dépôt : A2019/000588
Date du dépôt : 09/01/2019

Pièce : Décision(s) du président du 30/11/2018



2236199

2236199 *AB31020002236200* 2236200

A IMMO
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 Euro
Siège social: 20 Impasse Camille Langlade
31100 TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE: 808 697 064

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 30 novembre à 9 heures,

La Présidente de la société - « A IMMO » telle qu'identifiée en tête des présentes -, Evelyne BLAUDY, a pris les décisions relatives au transfert du siège social de la Société ainsi qu'à la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

La Présidente,

A décider conformément à l'article 4 des statuts de transférer le siège social du 20 Impasse Camille Langlade 31100 Toulouse au 4 chemin du Chapitre 31100 Toulouse à compter du 30 novembre 2018.

La Présidente décide en conséquence et conformément à l'article 4 des statuts, lui en conférant pouvoir, de modifier ledit article.

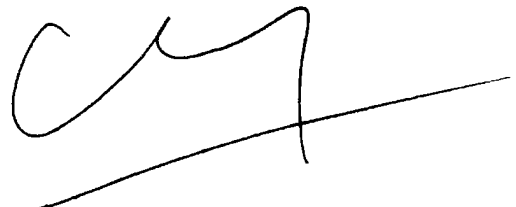
« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 4 chemin du Chapitre, 31100 Toulouse.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.»

La Présidente, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Evelyne BLAUDY
Présidente



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : A IMMO
Adresse : 4 chemin du Chapitre 31100 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00104
n° d'identification : 808 697 064

n° de dépôt : A2019/000588
Date du dépôt : 09/01/2019

Pièce : Statuts mis à jour



2236200

Certifié conforme à l'original

A IMMO SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 €

Siège social : 4 chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE

STATUTS

La soussignée Madame Evelyne Maryse BLAUDY, née à Aurillac le 13 juillet 1957, célibataire, 6 impasse de la Clé de Sol 31830 Plaisance du Touch, a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

Article 1 - Forme

La société est constituée sous forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé déposé le 19 décembre 2014 au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse (France).

La société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'activité d'intermédiaire en transaction sur immeubles et fonds de commerce, telle que réglementée par la loi Hoguet du 2 janvier 1970 et les textes subséquents,
- le conseil en gestion foncière, immobilière et de fonds de commerce,
- l'expertise et estimation de la valeur vénale de tous biens immobiliers d'entreprise et d'habitation,
- l'expertise et l'estimation de la valeur vénale de tous fonds de commerce,
- la création, l'acquisition, la mise en location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus,
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, apports de commandite, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est A IMMO.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou du sigle « SAS », suivis de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 4 chemin du Chapitre, 31100 Toulouse. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - Apports

La soussignée fait apport à la société de la somme de 1 € (un euro).

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 € (un euro), divisé en cent nominatives de 0,01 € (un centime d'euro) chacune, entièrement attribuées, lors de la constitution, à l'actionnaire unique.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision des actionnaires dans les conditions visées à l'article 18 ci-dessous). En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 10 - Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom du ou des titulaires indivis des actions, tenu par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif net social.

Article 11 - Transmission des actions

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire. La société procédera au virement de compte à compte dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze jours suivants.

S

Article 12 - Clause d'agrément

Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quel qu'en soit la forme et la finalité, doit être préalablement soumise à l'agrément de la société, donné par la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 18 ci-après, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant d'un associé personne physique, sauf en cas de décès de ce dernier.

Dans ce cas l'agrément de la cession aux ascendants ou descendants de l'associé décédé sera réputé acquis de plein droit, mais sera par contre exigé pour le conjoint, sauf au cas où il serait déjà associé.

Le projet de cession doit être notifié à la société. Il doit contenir l'indication du nom et prénom de l'actionnaire cédant, du nombre d'actions dont il est envisagé la cession, du prix de cession envisagé, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou de l'estimation de la valeur attribuée aux actions dans les autres cas, ainsi que les renseignements ultérieurs ci-dessous :

- le cessionnaire étant une personne physique : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, nationalité, régime matrimonial et numéros de téléphone auxquels il peut être joint,
- le cessionnaire étant une personne morale : dénomination sociale, forme, capital, adresse du siège social, coordonnées complètes de la personne investie des pouvoirs de représentation (y compris les numéros de téléphone auxquels elle peut être jointe), nom, prénom, adresse et quotité de participation au capital de tous les associés, ainsi que l'immatriculation au RCS ou, s'agissant d'une personne morale de droit étranger, les données permettant de l'identifier de manière certaine.

L'agrément résulte soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification du projet de cession. Dans ces cas, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et que le cédant ne fait pas connaître, dans un délai de dix jours à compter de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois, renouvelable une seule fois, à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions par les associés, par un tiers ou par elle-même : ces trois options pouvant être mises en œuvre en même temps.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, frais d'expertise à la charge de la société.

Si, à l'expiration du délai de six mois maxi ci-dessus, le rachat des actions n'est pas réalisé, la cession sera régularisée au profit du cessionnaire proposé.

En cas de rachat d'actions par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six mois, soit de les céder, soit de les annuler.

La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement du cédant.



Pour le paiement de toutes actions rachetées par la société, le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social peut, sur justification, lui accorder un délai maximum de deux ans. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution des actions ou de tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, en tant que telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription ou d'attribution.

Les transmissions d'actions découlant d'une dissolution de communauté du vivant de l'associé concerné sont soumises à agrément comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions revenant à l'époux ou ex-époux doivent être rachetées par les associés, par un tiers ou par la société elle-même, dans les conditions prévues ci-dessus, l'associé concerné bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat.

Les transferts d'actions découlant de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris les fusions, scissions ou toutes autres transmissions universelles du patrimoine de la personne morale associée, sont soumis à agrément comme en matière de cession.

Toutes communications prévues dans le cadre de la procédure d'agrément ci-dessus sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Les cessions d'actions appartenant au Président ne sont pas soumises à agrément.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 13 - Droit de préemption

Sous réserve des dispositions visées à l'article 12 ci-dessus, toutes actions dont la transmission n'aurait pas été agréée est soumise au droit de préemption des autres actionnaires, dans les conditions ci-après.

Les actionnaires notifient à la société, dans un délai de quinze jours au plus tard à compter du refus d'agrément, le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions à transférer, les actions concernées seront réparties entre eux :

- en servant d'abord l'éventuel ou les éventuels actionnaires jouissant d'une priorité de rachat,
- en servant ensuite, s'il échet, les actionnaires ayant requis un nombre d'actions inférieur au nombre qui leur reviendrait en répartissant les actions concernées au prorata de leur participation au capital social,
- en servant enfin les actionnaires non servis, en répartissant les actions restantes au prorata de leur participation au capital social, en arrondissant le nombre d'actions revenant à chacun à l'unité supérieure ou inférieure, s'il échet.

Si les actions préemptées par les actionnaires n'absorbent pas la totalité des actions disponibles, le Président peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir lui-même les actions non préemptées et/ou les faire acquérir par la société et/ou les céder à de nouveaux actionnaires à faire agréer par la société. L'exercice de ce droit de préemption subsidiaire ouvre droit à un délai complémentaire de deux mois. A défaut



d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, la transmission des actions concernées pourra être réalisée sans qu'on puisse lui opposer la clause d'agrément, mais ce, uniquement dans la limite des actions non préemptées.

La présente clause de préemption ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 14 - Obligation d'informer la Société

Pour être admise à être actionnaire de la société, toute personne morale doit préalablement lui notifier la liste de ses propres associés et la répartition de son capital entre ces derniers.

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération des personnes en ayant le contrôle.

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président, dans un délai de quinze jours à compter de la date où le changement de contrôle est intervenu.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle, telles que :

- le nouvel associé étant une personne physique : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, nationalité, régime matrimonial et numéros de téléphone auxquels il peut être joint,
- le nouvel associé étant une personne morale : dénomination sociale, forme, capital, adresse du siège social, coordonnées complètes de la personne investie des pouvoirs de représentation (y compris les numéros de téléphone auxquels elle peut être jointe), nom, prénom et adresse de tous les associés, ainsi que l'immatriculation au RCS ou, s'agissant d'une personne morale de droit étranger, les données permettant de l'identifier de manière certaine.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, toutes modifications dans le contrôle d'une personne morale actionnaire intervenant dans le cadre d'une succession ne peuvent jamais donner lieu à l'exclusion de la société actionnaire concernée.

La procédure d'exclusion de la société actionnaire doit être mise en œuvre par la société dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle.

Article 15 - Exclusion d'un actionnaire

Un actionnaire ne peut être exclu de la société qu'en cas de survenance, sur son chef, d'un des événements suivants :

- violation des statuts et, notamment, des dispositions visées aux articles 12, 13 et 14 ci-dessus ;
- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la société ;



- condamnation pénale ;
- refus de voter une délibération vitale pour la société ;
- introduction en justice d'une action en dissolution de la société pour mésentente entre les associés,

plus, s'agissant d'une personne morale, en cas de survenance d'une :

- modification au niveau de son contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ;
- dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit ;

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant dans les conditions visées à l'article 18 ci-dessous. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Il doit être avisé de la proposition d'exclusion et invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux autres actionnaires.

La décision collective d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la date de première présentation de ce courrier. A compter de cette date, l'actionnaire exclu perd sa qualité d'actionnaire et est privé de tous les droits non pécuniaires attachés à ses actions.

Les actions de l'actionnaire exclu seront, dans un délai de six mois à compter de l'exclusion, rachetées par les autres actionnaires, par des tiers ou par la société elle-même, selon les procédures visées aux articles 12 et 13 ci-dessus. Les actions sont payées au comptant, sauf en cas de rachat par la société qui pourra en régler le prix par fractions mensuelles égales sur une durée maximale de 18 mois.

Dans le cas où, à l'expiration du délai de six mois ci-dessus, il n'aurait pas été procédé au rachat des actions de l'actionnaire exclu, la décision d'exclusion sera caduque et perdra tout effet.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 16 - Décès d'un actionnaire

Sous réserve des dispositions visées aux articles 12 et 13 ci-dessus, en cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire décédé. Dans tous les cas où il y aurait une pluralité d'héritiers, ces derniers auront l'obligation de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné par acte authentique.

Article 17 - Organes dirigeants

La société est dirigée, administrée et représentée par le Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommé, à durée déterminée ou indéterminée, par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions visées à l'article 18 ci-dessous.

Le Président peut résilier ses fonctions à tout moment, sous réserve d'un préavis d'au moins six mois, permettant d'assurer la continuité dans la gestion de l'entreprise.

Il peut aussi être révoqué ad nutum, avec ou sans indemnités, par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions visées à l'article 18 ci-dessous.



Le Président provoque les décisions collectives des actionnaires et les exécute. Il représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il peut constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

La décision collective nommant le Président peut, à titre de règle interne inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Au titre de ses fonctions, le Président a droit à une rémunération dont le montant est déterminé et modifié par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions visées à l'article 18 ci-dessous. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Il a également droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Président peut nommer tous dirigeants, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, dont il fixe le titre, les fonctions, la durée du mandat et la rémunération et auxquels il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables.

Les dirigeants en fonction peuvent démissionner à tout moment, sous réserve d'un préavis adéquat permettant d'assurer la continuité de leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment avec ou sans indemnités, par décision du Président.

Lorsque le Président ou un dirigeant est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

En cas de décès ou empêchement du Président, les dirigeants en fonction gardent leurs attributions.

Dans ce cas, l'actionnaire majoritaire ou, à défaut, le Commissaire aux Comptes doit immédiatement convoquer une assemblée des actionnaires, afin de nommer le nouveau Président.

Article 18 - Décisions collectives des actionnaires

Les décisions ordinaires et extraordinaires sont prises collectivement par les actionnaires.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions en matière de :

- nomination et rémunération du Président,
- nomination des commissaires aux comptes et renouvellement de leurs mandats,
- approbation des comptes annuels,
- affectation du résultat,
- distribution de réserves,
- conventions réglementées.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions en matière de :

- modification des statuts autres que le transfert du siège social,
- agrément des cessions ou transmissions d'actions,
- acquisition d'actions non préemptées,
- exclusion d'un associé,
- engagements dépassant la limite éventuellement fixée lors de la nomination du Président,



- révocation du Président,
- augmentations, amortissement ou réductions du capital,
- émission de valeurs mobilières,
- prorogation de la durée de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- options de souscription ou d'achat d'actions au profit de membres du personnel,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation,
- augmentation de l'engagement social d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Toutes décisions collectives sont prises sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix non nulles exprimées.

Les décisions extraordinaires sont prise à la majorité de deux tiers des voix non nulles exprimées, sauf dans le cas des décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce ; augmentation de l'engagement social d'un actionnaire ; modification des articles 12, 13 et 15 de ces statuts.

Par voix nulle l'on entend les voix exprimées par des mots autres que oui ou non.

Les décisions collectives des actionnaires résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par un acte sous seing privé ou authentique, si elle est unanime.

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant 10% au moins du capital peut demander la consultation collective des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire actionnaire, du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée, de l'envoi des pièces requises pour une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté unanime des actionnaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné par acte authentique.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à cette action revient à l'usufruitier s'il agit d'une décision en matière d'affectation du résultat ou au nu-propriétaire dans tous les autres cas, alors qu'ils auront toujours droit, tous les deux, à assister à n'importe quelle assemblée.

Article 19 - Tenue des assemblées et des consultations écrites

En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci est convoquée par le Président ou, dans le seul cas visé au dernier alinéa de l'article 17 ci-dessus, soit par l'actionnaire majoritaire, soit, à défaut, par le Commissaire aux Comptes.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de réunion prévue. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, des jour, heure et modalités de tenue de la réunion, ainsi que le texte des résolutions proposées.

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant 10% au moins du capital dispose d'un délai de dix jours pour proposer l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution qu'il souhaiterait faire examiner par l'assemblée.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Au choix du Président, l'assemblée peut être tenue au siège social ou ailleurs, voire par tout moyen de télécommunication, tel que visioconférence, conférence par téléphone, etc.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président de séance.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président ou le président de séance.

Le procès-verbal de toute assemblée est établi sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

En cas de consultation écrite, la convocation, avec le texte des résolutions proposées, est adressé aux actionnaires par tous moyens, y compris le fax et l'e-mail. Les actionnaires disposent d'un délai mini de quinze jours à compter de la date de réception des résolutions proposés pour émettre leur vote. Exprimé uniquement par oui ou non, le vote de chacune des résolutions proposées doit être émis par fax, e-mail ou lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai maxi de quinze jours à compter de la date de réception ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 20 - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre la société et un actionnaire ou entre la société et le Président ou l'un de ses dirigeants est soumise au contrôle du Commissaire aux Comptes.

Lors de l'assemblée appelée à délibérer sur les comptes annuels, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ces conventions au vu du rapport du Commissaire aux Comptes.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 21 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.



Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales actionnaires, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - Comptes courants d'associés

Chaque actionnaire peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants sont fixées par acte séparé entre la société et l'actionnaire concerné.

Article 23 - Comptes annuels et résultats sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existants à cette date. Il établit aussi le rapport de gestion de l'exercice. Ces documents sont ensuite communiqués au Commissaire aux Comptes, s'il existe.

Dans les 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes annuels et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les actionnaires statuent sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il existe.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés à l'assemblée avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, s'il existe.

Les comptes annuels et les éventuels comptes annuels consolidés doivent être établis, chaque exercice, selon les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents. Toutes modifications intervenues doivent être signalées, décrites en détail et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce en la matière.

Article 24 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Président, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves ou de reports bénéficiaires, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur ces postes. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les actionnaires au prorata de leur participation au capital social.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par le Président sans que leur mise en paiement ne puisse dépasser un délai maxi de trois mois à compter de la date de la décision collective s'y rapportant, sauf prolongation par ordonnance du président



du Tribunal de Commerce du siège de la société, statuant sur requête à la demande du Président.

Article 25 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège de la société, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives, relatifs aux trois derniers exercices.

Le Commissaire aux Comptes a le droit, en informant le Président, de communiquer à tout actionnaire l'ensemble des documents ci-dessus.

En vue de l'approbation des comptes, tout actionnaire qui en fait la demande a droit de recevoir par tous moyens, avec la convocation, les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre décision collective, tout actionnaire qui en fait la demande a droit de recevoir par tous moyens, avec la convocation, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et de tout autre commissaire ayant une compétence particulière.

Article 26 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation, par une décision de dissolution anticipée, par l'extinction totale de son objet social, par un jugement en ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par une décision de justice pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable, choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales survenant, pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre la



société, les actionnaires ou les dirigeants, en matière d'interprétation ou d'exécution des clauses statutaires, seront soumis à la compétence exclusive d'un tribunal arbitral. Le tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés, chacun, par l'une des deux parties et d'un troisième arbitre choisi par ces derniers. Les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques. En cas d'accord entre les parties, celles-ci peuvent nommer un arbitre unique.

Si la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté, quelle qu'en soit l'origine ou la cause, le président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant par ordonnance de référé à la demande d'une des parties, désigne le ou les arbitres permettant de constituer ou de compléter le tribunal arbitral ou bien de remplacer l'un ou plusieurs des arbitres déjà nommés. De même, toutes difficultés d'application de cette clause seront soumises au président du Tribunal de Commerce du siège social statuant par ordonnance de référé à la demande d'une des parties.

Pour rendre son jugement, le tribunal arbitral disposera d'un délai de trois mois à compter de la date d'acceptation de son mandat par le dernier arbitre nommé. Ce délai peut être prorogé soit d'un commun accord entre les parties, soit par le président du Tribunal de Commerce du siège social statuant par ordonnance de référé à la demande d'une des parties ou du tribunal arbitral lui-même.

Le tribunal arbitral tranche le litige en droit sans être tenu de suivre les règles de procédure en vigueur auprès des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Les arbitres fixent la part de leurs émoluments incombant à chacune des parties.

Dans tous les cas où la présente clause fait appel à la compétence du président du Tribunal de Commerce du siège social, celui-ci statue en dernier ressort, par ordonnance non susceptible d'appel.

Article 28 - Nominations

Madame Evelyne BLAUDY, actionnaire, mieux identifiée en tête des présentes, est nommée Président de la société à durée indéterminée.

Madame Evelyne BLAUDY déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et les textes en vigueur pour exercer les fonctions qui lui sont attribuées.

Article 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires de ces statuts et de ses suites sont pris en charge par la société.

Article 30 - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme des présentes pour accomplir toutes les formalités légales de publicité et de dépôt, ainsi que toutes autres formalités nécessaires.

Fait à Toulouse, le 30 novembre 2018, en 3 exemplaires originaux

Madame Evelyne BLAUDY

